



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droits d'auteur

Question écrite n° 19339

### Texte de la question

M. Philippe Rouault attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication concernant la transposition en droit interne de la directive européenne n° 2001-29 du 22 mai 2001 sur « l'administration de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société d'information » par une modification du code de la propriété intellectuelle. En effet, cette directive prévoit, en son article 5, la faculté pour les Etats membres d'établir des exceptions ou limitations aux droits de reproduction et de communication au public de certaines oeuvres, et ce dans le cas de l'utilisation à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Elle prévoit également une compensation financière équitable destinée aux titulaires des droits afin de les indemniser de manière adéquate pour l'utilisation faite de leurs oeuvres. Pourtant, les établissements d'enseignement supérieur participent déjà à la protection du droit d'auteur, d'une part, par le paiement d'une redevance pour la photocopie d'oeuvres protégées, d'autre part, par le droit de prêt mis en place dans le projet de loi relatif à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque. Dès lors, ajouter le droit d'auteur et les droits voisins pour les documents numériques aurait pour conséquences d'alourdir les charges financières et de limiter l'accès des chercheurs, enseignants-chercheurs et étudiants à ces documents. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur l'éventuelle insertion dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions d'exemption prévues par la directive susmentionnée.

### Texte de la réponse

L'introduction dans la loi de transposition de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 d'une exception pédagogique de caractère général, notamment au profit des établissements d'enseignement supérieur, serait incompatible avec cette directive elle-même et les traités internationaux, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), qui interdisent toute exception de nature à porter atteinte à l'exploitation normale des oeuvres ou à causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des ayants droit. Une telle initiative serait en effet, sur le plan économique, de nature à spolier les droits de propriété des créateurs, des artistes et des industries culturelles et, par voie de conséquence, à compromettre la poursuite de leur travail, et la pérennité même de certaines entreprises culturelles, notamment dans le secteur de l'édition. La prise en compte des besoins identifiés et réels des établissements d'enseignement supérieur ne peut résulter que d'un dialogue entre les représentants des universités et les ayants droit. Ces derniers ont, dans les années récentes, démontré leur disponibilité à conclure des accords avec le ministère chargé de l'éducation et de la recherche et ont consenti à cette occasion des efforts de modération concernant les rémunérations. Néanmoins, conscient des préoccupations des établissements d'enseignement, le ministère de la culture et de la communication a proposé au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de mettre en place des groupes de travail conjoints associant les représentants des ayants droit. Ces groupes de travail, qui viennent de commencer à se réunir, doivent permettre de dégager la voie adéquate pour parvenir, avant la fin de cette année, à un juste équilibre entre le respect de la propriété littéraire et artistique et l'intérêt de l'enseignement supérieur.

## Données clés

**Auteur** : [M. Philippe Rouault](#)

**Circonscription** : Ille-et-Vilaine (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 19339

**Rubrique** : Propriété intellectuelle

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juin 2003, page 4174

**Réponse publiée le** : 30 juin 2003, page 5159